

## [ARTICLE 416.]

—d'autre part, il garde le silence sur la revendication :—d'où nous concluons que les matériaux, une fois employés, sont acquis au propriétaire du sol ; car ils ont changé de maître par le seul fait de l'incorporation au bâtiment.

Nous supposons, bien entendu, que les matériaux ont été employés de mauvaise foi ; autrement notre article n'aurait pas d'objet, puisque la possession des meubles vaudrait titre. Evidemment le législateur entend consacrer ici une exception à la règle de l'art. 2279.

Quelques auteurs graves (1) décident que le propriétaire des matériaux peut les revendiquer dès qu'ils sont détachés du bâtiment, s'il n'a pas encore été indemnisé. Assurément, cette distinction est fondée en équité, mais elle ne s'appuie sur aucun texte ; selon nous, elle est même en opposition avec l'esprit de la loi : le revendication est un acte de propriété ; admettre qu'on peut l'exercer lorsque l'édifice est détruit, c'est décider que le droit de propriété subsistait encore lorsque les matériaux étaient immobilisés ; or, nous trouvons dans les articles 551 et 554 une décision directement contraire : le premier, conçu en termes absolus, porte que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire de cette chose ; le deuxième, que le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : déclarer qu'il doit la valeur, n'est-ce pas reconnaître implicitement qu'il est devenu propriétaire ?

Dans le système que nous combattons, il faudrait, pour être conséquent, accorder la revendication des arbres, lorsqu'ils sont détachés du sol. Certes, nul n'oserait aller jusque-là. On dit, il est vrai, que l'état des choses n'est plus le même ; que l'arbre a été nourri par le sol ; qu'il y a eu identification ; tandis qu'à l'égard des matériaux il y a eu seulement accession. La réponse se trouve dans les articles 553, 554 et 555 ; en plaçant les constructions et les plantations sur la même ligne, le

(1) Toullier, t. 3, Nos. 125 et 126 ;—Demante, Progr. n. 558, t. 1.